

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Le salarié peut être recruté, rémunéré et déclaré par le particulier, sans aucun intermédiaire ou par un organisme. La relation employeur – salarié entraîne des droits et des obligations pour chacun d'entre eux.

- Embauche directe ou recours à un organisme
- Contrat de travail
- Période d'essai
- Temps du travail
- Congés
- Rémunération
- Licenciement
- Démission

Questions – Réponses

- Quelles sont les activités de services à la personne et comment y recourir ?
- À quoi sert le Cesu déclaratif et comment y adhérer ?
- Comment rémunérer son salarié avec un Cesu préfinancé ?
- Un particulier peut-il payer un auto-entrepreneur par Cesu préfinancé ?
- Cesu déclaratif ou Cesu préfinancé : quelles différences ?
- Quelle est la durée de validité d'un Cesu préfinancé ?
- Que faire en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un Cesu préfinancé ?
- Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ?
- Un salarié du particulier employeur ou une assistante maternelle bénéficient-ils d'un suivi médical ?
- Que peut faire un particulier employeur si son salarié casse un objet ?
- L'absence du particulier employeur met-elle fin au contrat de son salarié ?
- Emploi à domicile : l'employeur peut-il être exonéré des cotisations sociales ?
- Peut-on recevoir une aide de l'employeur pour payer un service à la personne ?
- Salarié au domicile de l'employeur : que faire en cas de décès de l'employeur ?
- Le particulier employeur peut-il modifier le contrat de travail d'un salarié à domicile ?
- Un salarié du particulier employeur ou une assistante maternelle sont-ils indemnisés s'ils tombent malades ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Conflits du travail dans le secteur privé
- Chômage : démarches auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi)
- Assistante maternelle
- Salarié au pair, jeune au pair et stagiaire aide familial étranger

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié
Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)
- Site des services à la personne
Source : Ministère chargé des finances
- Travailleur occasionnel : démarches de l'employeur auprès de l'Urssaf
Source : Urssaf
- Travailleur occasionnel : taux de cotisations
Source : Urssaf
- Services à la personne : de nouvelles obligations d'information
Source : Institut national de la consommation (INC)

Plus



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00